

Arrêté

du 27 avril 1993

concernant la participation des communes à l'aide financière pour le paiement des cotisations à l'assurance-maladie

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 11 mai 1982 sur l'assurance-maladie et son règlement d'exécution du 28 février 1983 ;

Considérant :

En vertu de l'article 17 al. 3 de la loi du 11 mai 1982 sur l'assurance-maladie, les communes remboursent à l'Etat 50 % de l'aide versée chaque année aux assurés à ressources modestes.

La part des communes est calculée, pour la moitié, au prorata du nombre de leurs habitants et, pour l'autre moitié, en proportion inverse de leur classification.

Conformément à l'article 16 du règlement d'exécution du 28 février 1983, la part des communes est calculée annuellement et indépendamment du montant de l'aide financière versée à leurs habitants. Le Conseil d'Etat fixe les modalités de perception de cette part. En vertu de l'article 20 al. 2 du règlement, l'aide de l'Etat est versée aux caisses-maladie en deux acomptes semestriels. Il convient également, en accord avec la Trésorerie d'Etat, de percevoir la part des communes en deux acomptes semestriels, l'un fin avril et l'autre fin octobre.

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

¹ La participation des communes à l'aide versée par l'Etat aux assurés à ressources modestes pour le paiement des cotisations à l'assurance-maladie est perçue en deux tranches, à savoir la première au 30 avril et la seconde au 30 octobre.

² Le montant est porté au débit du compte courant des communes ouvert auprès de l'Administration des finances.

Art. 2

L'arrêté du 20 décembre 1983 concernant la participation des communes à l'aide financière en matière d'assurance-maladie est abrogé.

Art. 3

¹ Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.